

**CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES**

**2<sup>ème</sup> section**

**Décision du 16 juillet 2014**

Dans l'affaire enregistrée sous de n° de rôle 14/15, ayant pour objet un recours introduit par M. et Mme [...], résidant à [...], agissant en qualité de représentants légaux de leur fille V., et visant à obtenir l'annulation de la décision du 29 avril 2014 de l'Autorité centrale des inscriptions (ci-après l'ACI) proposant d'accueillir leur fille V. en 1<sup>er</sup> primaire de la section linguistique roumaine à l'Ecole européenne de Bruxelles IV,

la Chambre de recours des Ecoles européennes (2<sup>ème</sup> section) composée de :

- M. Eduardo Menendez Rexach, président de section,
- M. Andréas Kalogeropoulos, membre,
- M. Pietro Manzini, membre et rapporteur,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de Mme Laurence Ferrarin, assistante,

au vu des observations écrites présentées par les requérants et, pour les Ecoles européennes, par M. Kari Kivinen, Secrétaire général,

après avoir entendu à l'audience publique du 20 juin 2014 le rapport de M. Manzini et les observations orales des requérants et, pour les Ecoles européennes, de Me Muriel Gillet,

a rendu le 16 juillet 2014 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

## **Faits du litige et arguments des parties**

1. Le 27 janvier 2014, à l'occasion de la phase I de la campagne d'inscription pour l'année scolaire 2014-2015, les requérants, de nationalité roumaine, ont déposé auprès de l'Ecole européenne de Bruxelles IV un dossier d'inscription en vue d'obtenir pour leur fille V. une place en 1<sup>ère</sup> primaire de la section linguistique anglophone.

Concernant les compétences linguistiques de l'enfant, les demandeurs d'inscription ont précisé que le roumain est la langue maternelle de V.

V. a fréquenté l'Ecole européenne de Bruxelles IV en qualité d'élève SWALS roumaine pendant l'année scolaire 2012/2013 et la Brussels International Catholic School pendant l'année scolaire 2013/2014 (cycle maternel).

Son frère aîné, P., a quant à lui entamé sa scolarité à l'Ecole européenne de Bruxelles IV avant la création de la section linguistique roumaine, et il a ainsi été admis en qualité d'élève SWALS roumain rattaché, selon le vœu de ses parents, à la section linguistique anglophone.

2. Le 25 février 2014, l'Ecole européenne de Bruxelles IV a communiqué aux requérants qu'après analyse du dossier, la langue anglaise ne pouvait être considérée comme la langue maternelle / dominante de V. au sens de l'article 47 e) du Règlement général des Ecoles européennes et a proposé de faire passer à l'enfant un test comparatif en anglais et en roumain. Les requérants ont marqué leur accord sur le test linguistique. Les résultats des tests - qui se sont déroulés le 13 mars 2014 - montrent que V. a un niveau supérieur en roumain par rapport à son niveau en anglais.

3. Dans le courant du mois d'avril 2014, plusieurs contacts ont eu lieu entre les parents et l'Ecole européenne pour exposer et préciser les positions respectives, et finalement l'avis des inspecteurs a été requis. L'inspecteur britannique a recommandé l'admission de l'enfant en section roumaine. L'inspectrice roumaine a considéré qu'elle n'avait plus à s'exprimer puisque la nouvelle version de l'article 47 e) du Règlement général (adopté lors de la réunion du Conseil supérieur des 8 – 10 avril 2014) avait supprimé la consultation des inspecteurs nationaux.

4. Par décision motivée n. 385 du 16 avril 2014, le Directeur de l'Ecole européenne de Bruxelles IV a exposé les raisons de l'admission de V. dans la section linguistique roumaine.

Par décision du 29 avril 2014, l'ACI a attribué à l'enfant une place en 1<sup>ère</sup> primaire de la section linguistique roumaine à l'Ecole européenne de Bruxelles IV.

5. Bien que la décision attaquée soit celle de l'ACI du 29 avril 2014, les requérants soulèvent quatre moyens qui visent principalement la décision du 16 avril 2014 par

laquelle les Ecoles européennes ont exprimé les raisons pour lesquelles V. devait être inscrite dans la section roumaine.

#### 6. *Premier moyen.*

Les requérants contestent les méthodes et les résultats du test de langues ainsi que les conséquences qui en ont été tirées. À cet égard, ils soutiennent que :

- a) les tests se sont déroulés après une journée d'école et avec deux professeurs qui enseignent en cycles de scolarité différents ;
- b) la différence dans les résultats des tests n'est pas significative (85% en roumain et 72% en anglais) et ces résultats doivent être interprétés à la lumière de circonstances particulières ; s'agissant d'une élève du cycle maternel, ils doivent en effet être considérés avec prudence ;
- c) la décision du 16 avril est illogique par rapport aux résultats du test puisqu'elle affirme que V. ne pourra pas progresser harmonieusement dans la section anglaise, alors que le but du test était d'établir la langue dominante de V. et non pas de démontrer son aptitude à apprendre et à approfondir sa connaissance de l'anglais ni sa capacité de suivre les cours en section anglaise ;
- d) selon l'avis de l'institutrice de la Brussel International Catholic School fréquentée jusqu'à présent par V., cette dernière a un niveau suffisant pour la Primary 1 English ;
- e) c'est par erreur qu'ils n'ont pas indiqué dans le dossier d'inscription la nécessité de prendre en compte des circonstances particulières, mais ces circonstances ont été signalées plusieurs fois lors des contacts avec les Ecoles européennes.

#### 7. *Deuxième moyen.*

Les requérants estiment que l'intérêt de leurs enfants, P. et V., est de fréquenter l'école dans la même langue. Bien qu'il soit vrai que pour P. la première langue est le roumain et la deuxième l'anglais, en pratique P., en tant qu'élève SWALS restera dans la section anglaise, ayant comme langue d'apprentissage l'anglais, et ce pour toutes les matières (sauf pour la langue et la littérature roumaine) et pendant toute sa scolarité jusqu'au baccalauréat. Par contre, V., dans la section linguistique proposée par l'Ecole, apprendra toutes les matières en roumain. Selon eux, le cas d'espèce est comparable à la situation qui a conduit la Chambre de recours à prendre la décision dans l'affaire 13/41.

#### 8. *Troisième moyen.*

La décision du 16 avril 2014 est entachée d'un vice de forme en ce qu'elle a été prise sans l'avis préalable de l'inspectrice roumaine, contrairement à ce qui est prévu par l'article 47 e) du Règlement. Ils observent que l'absence d'avis ne peut pas être considérée comme un avis négatif et que, même si l'inspecteur britannique recommande l'inscription de V. en section roumaine, il admet aussi qu'il faut surtout sauvegarder l'intérêt de l'enfant.

#### 9. *Quatrième moyen.*

La décision du 16 avril 2014 n'indiquait pas les modalités de recours.

10. Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes concluent au rejet du recours et à la condamnation des requérants aux dépens, évalués à la somme de 1.000 €

A l'appui de ces conclusions, elles soutiennent en substance ce qui suit.

#### 11. *Premier moyen.*

- a) la différence entre les résultats obtenus dans les deux langues est significative ;
- b) la circonstance que les examinateurs enseignent dans des niveaux pédagogiques différents n'influence pas la circonstance qu'ils avaient tous deux à évaluer le niveau de la première primaire ;
- c) le certificat émis par la Brussels International Catholic School qui indique que l'enfant aurait le niveau pour être scolarisé en première primaire en anglais ne lie pas les Ecoles européennes ; en outre, ce certificat n'a aucune valeur comparative ;
- d) le but du test n'est pas de déterminer le niveau d'anglais de V., mais de déterminer quelle est sa langue maternelle / dominante.

#### 12. *Deuxième moyen.*

- a) P. n'est pas en section linguistique anglophone, mais fréquente cette section en tant qu'élève SWALS roumain, ce qui signifie que sa L1 est le roumain et sa L2 l'anglais. Cela serait le cas aussi pour V. avec la solution proposée par l'Ecole ;
- b) le droit à l'éducation ne comprend pas le droit de maîtriser les questions relatives à l'organisation interne de l'école : si le seul fait d'avoir un frère ou une sœur aîné(e) intégré(e) dans une section linguistique de langue véhiculaire en tant qu'élève SWALS impliquait que les cadets doivent être admis

également dans cette section linguistique de langue véhiculaire, cela empêcherait de manière notable de constituer l'effectif de base d'une section linguistique nouvellement créée (voir en ce sens la décision rendue par la Chambre de recours dans l'affaire 12/60) ;

- c) au regard de la décision 13/41, les Ecoles européennes affirment que ce n'est pas la seule présence d'un aîné SWALS intégré en section linguistique véhiculaire qui a emporté la conviction de la Chambre de recours de ne pas intégrer l'enfant cadet en section roumaine nouvellement créée, mais bien un faisceau d'indices qui ne sont pas présents dans le cas d'espèce ;
- d) il est inexact de prétendre que l'enfant a poursuivi sa scolarité en anglais pendant deux ans ; en outre, la scolarisation en maternelle ne peut être considérée comme déterminante pour la maîtrise d'une langue ;
- e) dans sa nouvelle version, l'article 47 e) du Règlement général prévoit que l'enfant ne peut être admis dans une section linguistique autre que sa langue maternelle « *que dans l'hypothèse où l'enfant a été scolarisé dans une langue autre que sa langue maternelle / dominante pendant au minimum 2 ans dans le cycle primaire ou secondaire* ». Cela ne serait pas le cas de V. : au cycle maternel, elle a été scolarisée un an comme élève SWALS - donc avec un enseignement dispensé tantôt en roumain, tantôt en anglais - et un an à la BICS avec un enseignement bilingue français/anglais.

### 13. *Troisième moyen.*

En ce qui concerne l'article 47 e) du Règlement général, les Ecoles européennes rappellent que cette disposition a été modifiée par le Conseil supérieur lors de sa réunion des 8-10 avril 2014, avec effet immédiat, l'avis des inspecteurs n'étant désormais plus requis pour déterminer la langue L1 d'un élève. Selon elles, dans le cas d'espèce, que l'on applique l'ancienne ou la nouvelle version de la disposition, la décision attaquée est légitime.

### 14. *Quatrième moyen*

Les Ecoles européennes observent qu'en réalité la décision d'admettre V. en section linguistique roumaine a été adoptée le 26 mars 2014, sur base des résultats des tests comparatifs. Cette décision mentionne les voies de recours possibles conformément à la version ancienne de l'article 47 e) applicable alors. Aucune voie de recours formelle ne devait dès lors être indiquée dans la décision du Directeur de l'Ecole européenne de Bruxelles IV du 16 avril 2014. Par contre, la décision de l'ACI du 29 avril 2014 pouvait elle faire l'objet d'un recours, notamment en ce qu'elle admet V. en section linguistique roumaine. Et cette dernière indiquait bien les voies et délais de recours.

## **Appréciation de la Chambre de recours**

### *Sur le fond,*

15. Avant sa modification, l'article 47 e) du règlement général des Ecoles européennes était rédigé comme suit : " Un principe fondamental des Ecoles européennes est l'enseignement de la langue maternelle/langue dominante en tant que première langue (L1). Ce principe implique l'inscription de l'élève dans la section de sa langue maternelle/langue dominante là où cette section existe.

(...)

En cas de doute sur la langue maternelle ou langue dominante dont l'enseignement est demandé par les parents lors de l'inscription, le directeur peut demander la preuve du niveau linguistique de l'enfant et, au besoin, lui faire passer un test de langue organisé et contrôlé par les professeurs de l'école. En fonction des preuves rapportées ou, le cas échéant, des résultats du test, le directeur décide de l'admission.

(...)

En cas de désaccord des parents sur la décision du directeur, celui-ci prend l'avis des inspecteurs concernés. Sur la base de cet avis, le directeur réexamine le cas et prend une nouvelle décision, soit pour confirmer sa décision antérieure, soit pour déférer à la demande des parents."

16. Cette disposition a été modifiée, avec effet immédiat, par le Conseil supérieur lors de sa réunion des 8-10 avril 2014.

L'article 47 dispose désormais que : « Un principe fondamental des Ecoles européennes est l'enseignement de la langue maternelle/langue dominante en tant que première langue (L1). Ce principe implique l'inscription de l'élève dans la section de sa langue maternelle/langue dominante là où cette section existe.

Il ne saurait être dérogé à ce principe que dans le cas où l'enfant a été scolarisé dans une langue autre que sa langue maternelle/dominante pendant au minimum 2 ans dans le cycle primaire ou secondaire. Les Ecoles européennes présument dans ce cas que l'enfant pourra poursuivre sa scolarité dans la langue concernée.

(...)

La détermination de la première langue (L1) n'est pas laissée au libre choix des parents mais incombe au Directeur de l'école. La L1 doit correspondre à la langue maternelle ou dominante de l'enfant, la langue dominante étant, dans le cas des élèves multilingues, celle qu'ils maîtrisent le mieux.

S'il existe une contestation concernant la L1 de l'élève, il appartient au Directeur de déterminer celle-ci sur la base des informations fournies par les représentants légaux de l'élève dans le formulaire d'inscription et en faisant passer à l'élève des tests comparatifs de langues organisés et contrôlés par les professeurs de l'Ecole. Les tests sont organisés quels que soient l'âge et le niveau de l'élève, c'est-à-dire y compris au cycle maternel ».

17. Il ressort de la modification apportée par le Conseil supérieur que le principe selon lequel les Ecoles européennes offrent un enseignement dans la langue maternelle / dominante a été clarifié en ce sens que l'inscription dans une section différente de cette langue ne peut avoir lieu qu'à la condition que l'enfant concerné ait poursuivi ses études dans une langue autre que sa langue maternelle / dominante pendant au moins deux ans dans le cycle primaire ou secondaire. Dans ce cas, les Ecoles européennes peuvent présumer que l'enfant est capable de poursuivre sa scolarité dans la langue en question.

La nouvelle version de l'article 47 e) ne modifie toutefois pas le principe qui existait déjà dans l'ancienne version, à savoir que la détermination de la langue maternelle / dominante n'est pas laissée au libre choix des parents, mais que cette décision appartient au Directeur de l'école, qui doit vérifier, dans le cas d'élèves multilingues, quelle langue ils maîtrisent le mieux. En cas de contestation, le Directeur doit établir la langue maternelle / dominante sur la base des informations fournies par les représentants légaux de l'élève et soumettre ce dernier à un test comparatif de langues organisé et contrôlé par les professeurs de l'Ecole.

18. Dans le cas d'espèce, la jeune V. a été scolarisée en maternelle pendant une année à l'Ecole européenne en qualité d'élève SWALS roumaine rattachée à la section anglophone, et pour une deuxième année à la *Brussels International Catholic School* où elle a suivi un enseignement bilingue français / anglais. La condition fixée par le nouvel article 47 §2 n'était donc pas remplie, faute de scolarisation dans une langue autre que sa langue maternelle / dominante pendant au minimum 2 ans dans le cycle primaire ou secondaire.

Conformément à l'article 47 e), tant dans son ancienne que dans sa nouvelle version, les Ecoles européennes étaient par conséquent obligées de vérifier quelle était la langue maternelle / dominante de l'élève, puisque la nouvelle condition n'était pas remplie. Cette exigence a été satisfaite par l'évaluation du parcours pédagogique de V. et par l'organisation d'un test comparatif de langues sous la supervision des enseignants des Ecoles européennes. Cette évaluation a permis d'établir que la langue maternelle / dominante de V. est le roumain et que, par conséquent, elle devait être inscrite en section linguistique roumaine.

Compte tenu de la modification de la réglementation au cours de procédure, les Ecoles européennes ont opportunément respecté aussi les obligations imposées par l'ancienne version de l'article 47 e), en demandant l'avis des inspecteurs. L'inspectrice roumaine ne s'est pas prononcée sur la question de la détermination de la section linguistique pour V., tandis que l'inspecteur anglais a recommandé l'inscription dans la section roumaine.

Par conséquent, les conclusions auxquelles les Ecoles européennes ont abouti sont conformes à l'article 47 e), tant dans son ancienne que dans sa nouvelle version.

19. Il convient en outre de souligner que les éléments de fait de la présente affaire sont différents de ceux qui ont conduit à la décision de la Chambre de recours dans l'affaire 13/41.

En premier lieu, il ressort du dossier que les tests de langue ont été correctement organisés, en assurant les mêmes conditions pour les deux tests et que les résultats de ces tests ont clairement indiqué la langue maternelle / dominante de l'enfant.

En deuxième lieu, il n'y a pas eu d'avis divergents des inspecteurs, et l'unique avis qui a été obtenu était favorable à l'inscription de V. en section roumaine. Dans ce cas, le seul fait que le frère de V. soit scolarisé comme élève SWALS roumain en section anglaise ne peut être considéré comme une circonstance particulière qui, conformément à l'article 50 du Règlement général, peut être prise en considération par le Directeur au moment de la décision d'inscription.

20. Enfin, en ce qui concerne le moyen fondé sur la prétendue absence dans la lettre du 16 avril 2014 de l'indication des voies de recours, il suffit de constater que la décision contestée est celle du 29 avril 2014 qui propose aux parents de V. l'inscription de cette dernière dans la section linguistique roumaine et qui fait référence aux tests de langues et aux consultations des inspecteurs. Cette décision mentionne les voies de recours possibles, qui en tout état de cause, ont été correctement utilisées par les requérants.

21. Il s'ensuit que le recours doit être rejeté.

#### ***Sur les frais et dépens,***

22. Aux termes de l'article 27 du Règlement de procédure : « *Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens* ».

23. Les Ecoles européennes demandent de condamner les requérants aux dépens de la procédure évalués *ex aequo et bono* à la somme de 1.000 €

24. Au vu des conclusions présentées par les parties et dans les circonstances particulières de la présente affaire, qui comporte une question de droit nouvelle, il y a lieu de décider que chaque partie supportera ses propres frais et dépens.



**PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes,**

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Le recours de M. et Mme [...] est rejeté.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

E. Menéndez Rexach

A. Kalogeropoulos

P. Manzini

Bruxelles, le 16 juillet 2014

La greffière,

N. Peigneur